

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES SECRETARIAT DE MAIRIE MUTUALISE

Sur le fondement de l'article L5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales
Sur le fondement du Code de la fonction publique

Entre :

La communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, représentée par le Président, Christophe GOURMANEL, dénommée la communauté, d'une part,

Et

Le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de rénovation et de gestion de la piscine d'Aiguelèze, représenté par la Présidente, Stéphanie NADAÏ-PUECH, dénommée le syndicat, d'autre part,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 65, codifié à l'article L5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales - ci-après CGCT,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 62-22 du 21 Mars 2022 relative à la création de postes de secrétaires de mairie mutualisées au sein du Bureau des communes,

Vu la délibération du Conseil Communauté n° 115-2026 du 04 mai 2026 déléguant au Président la conclusion de conventions et de leurs avenants emportant dispositifs de mutualisation de personnels et de services,

Vu la délibération du comité syndical du..... / décision de la Présidente du syndicat du,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté d'agglomération et les 56 communes membres ont engagé au sein du bloc communal une démarche visant à renforcer les mutualisations, les collaborations et l'ingénierie mutuelle. Un service dédié aux communes, le « Bureau des communes », a notamment été mis en place.

Parmi les services mutualisés figure le service d'appui aux secrétariats de mairie. Ce service permet, dans un souci d'organisation optimisée des ressources entre communes et communauté :

- d'accompagner les communes dans leurs besoins de temps incomplets de secrétariat de mairie, par la mise à disposition d'un agent communautaire auprès des communes.
- de développer le réseau d'agents communaux et intercommunaux et l'expertise administrative et technique au sein du bloc communal.

Le syndicat, formé par les communes de Rivières, Sénouillac, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Fayssac et Florentin, a besoin dans le cadre du démarrage de ses activités d'un renfort de secrétariat de

mairie à hauteur du temps de travail hebdomadaire figurant en annexe. Il souhaite avoir recours au service mutualisé.

Article 1 - Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 susvisée, la communauté d'agglomération décide de mettre à disposition du syndicat le service « secrétariat de mairie mutualisé ».

Article 2 - Services mis à disposition

Par accord entre les parties, les services ou parties de services faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants : Secrétariat de mairie mutualisé, au sein du Service du « Bureau des communes ». Le nom et statut de l'agent qui exercera ses fonctions sur la commune figure en annexe 2.

Article 3 - Matériel mis à disposition

Les matériels, locaux, véhicules et équipements de toute nature nécessaires à l'exercice des missions relevant de la présente convention sont mis à disposition réciproquement par la communauté au syndicat et par le syndicat à la communauté pour permettre à l'agent d'exercer ses missions dans de bonnes conditions. Notamment :

La communauté équipe l'agent du matériel informatique nécessaire, l'agent peut bénéficier de l'ensemble des ressources internes nécessaires, matérielles et ingénierie (formation, compétences techniques...). Pour ce faire, l'agent est rattaché au service Bureau des communes au sein duquel il est accompagné dans l'exercice de ses missions et capitalise les sujets traités au bénéfice de l'ensemble des communes. A cette fin, il est autorisé par le Président du syndicat à s'appuyer sur les dossiers et problématiques rencontrées dans l'exercice de sa mission d'appui pour les capitaliser, uniquement si cela est utile au bloc communal et dans le respect de la réglementation en matière de protection des données.

Le Président du syndicat autorise l'accès aux ressources internes du syndicat : réseau informatique, matériels et logiciels, dossiers, etc.

Les agents du service communautaire et les agents communaux amenés à collaborer aux activités du syndicat sont tenus à la discrétion professionnelle quant aux informations qu'ils sont amenés à détenir réciproquement, et à la stricte application de la réglementation en matière de protection des données.

Article 4 - Personnel mis à disposition

Les agents territoriaux affectés au sein du service mis à disposition sont de plein droit mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention. Les agents concernés en sont informés.

Les quotités de travail pourront être révisées à chaque renouvellement de convention, sauf accord expresse de l'ensemble des communes bénéficiaires et de la communauté.

En application de l'article L5721-9 du CGCT précité, les agents du service sont placés sous l'autorité du Président du syndicat, sur le temps de la mise à disposition ; le Président du syndicat adresse directement aux agents toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie, contrôle l'exécution des tâches.

Outre les formations liées à la cotisation CNFPT et formations internes de la communauté, le syndicat assure les dépenses occasionnées par les formations spécifiques qu'il demande à l'agent d'effectuer.

La communauté exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la partie bénéficiaire de la mise à disposition. Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de la structure bénéficiaire. Ce rapport est transmis à la communauté qui établit l'entretien professionnel.

Article 5 - Conditions de remboursement

Ce remboursement se fait sur la base :

- d'un coût mensuel du service figurant dans l'annexe 2. Ce coût intègre la charge réelle du service mis à disposition et les frais annexes dont le ratio « ressources » (déplacements, moyens bureautiques et informatiques, véhicules, fonctions supports- RH et paie..., fluides...). Il est réévalué, à minima annuellement, à chaque évolution de la valeur du point indiciaire et en fonction des éventuelles évolutions statutaires.
- d'une quotité de travail mensuelle fixée pour l'année à venir en fonction du planning (annexe 1). Cette quotité peut évoluer par accord entre la communauté et les communes bénéficiaires.

Le remboursement fait l'objet d'un versement semestriel.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour la période du 01/05/2026 au 31/07/2026.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention par lettre recommandée. Cette dénonciation doit être notifiée au moins trois mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 7 - Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Rivières en 2 exemplaires originaux, le

Documents annexés : annexe 1 – planning + annexe 2 – état prévisionnel de frais

La présidente du SIVU

Le Président de la communauté d'agglomération

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le 27/05/2026

ID : 081-200066124-20260526-257_2026DP-AR



ANNEXE 1
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE SECRETARIAT DE MAIRIE MUTUALISE
SIVU Piscine Aiguelèze

Planning

A compter du 01/05/2026

	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		total heures
	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	
SIVU PA (siège Rivières)								13h - 17h			
Total heures								4			
total heures		0		0		0		4		0	
temps trajet		0		0		0		0		0	
Total heures agent		0		0		0		4		0	4
Total heures MaD communes											
SIVU PA								4			4,00

Date :

**Signature de la Présidente du Syndicat intercommunal à
vocation unique de rénovation et de gestion de la piscine
d'Aiguelèze**

Signature de la communauté d'agglomération

ANNEXE 2
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE SECRETARIAT DE MAIRIE MUTUALISE
SIVU PA

A compter du : 01/05/2026

Nom agent	temps de travail	quotité hebdomadaire de travail mis à disposition (heures)	quotité en ETP	coût du service (mensuel)	ratio ressources (9,46%)	coût total du service mis à disposition (mensuel)	coût de la mise à disposition ramené à la quotité de travail (mensuel)
SECRETAIRE	35h	4	0,11		0	0	0

Date :

**Signature de la Présidente du Syndicat intercommunal
 à vocation unique de rénovation et de gestion de la
 piscine d'Aiguelèze**

Signature de la communauté d'agglomération

NB

Détail du calcul du coût du service = Salaire annuel brut de l'agent + charges patronales, divisé par 12 mois

Détail du Ratio Ressources : correspond au coût pour l'agent des fonctions support associées au poste

(Gestion RH, Formation interne et CNFPT, Participation à la mutuelle, Prévoyance, CNAS, Equipement informatique et téléphonique, frais de déplacements ...)